



## INITIATIVE

<b>Auteur</b>	Grégory Logean, UDC, Nathan Bender, Le Centre, Mathieu Couturier, PLR/FDP et Aron Pfammatter, Die Mitte Oberwallis
<b>Objet</b>	Places de stationnement : pour un retour au bon sens et à l'autonomie communale !
<b>Date</b>	09/03/2026
<b>Numéro</b>	2026.03.027

L'article 39 de la loi cantonale sur les constructions (LC), entrée en vigueur le 1er janvier 2026, dispose les obligations liées aux places de stationnement (construction obligatoire, nombre, dimensionnement, implantation, places communes, exceptions et contribution de remplacement) sont régies par la législation sur les routes et par les normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (normes VSS).

Dans la pratique, l'interprétation retenue par l'administration cantonale de cette nouvelle disposition de la LC revient à limiter le nombre de places pouvant être exigées dans les projets de logements, ce qui préoccupe à juste titre de nombreuses communes. A cela s'ajoute une application trop stricte des normes pour le parcage des vélos, notamment dans les vallées.

L'essor de la mobilité douce et des transports publics est un objectif louable, mais il ne peut servir de prétexte à réduire les places de stationnement pour les véhicules alors que les besoins réels de la population et les spécificités locales exigent leur développement.

En effet, la plupart des ménages possèdent deux véhicules ou plus, et le nombre d'immatriculations continue d'augmenter. Limiter l'offre à une place par logement ne correspond pas aux besoins réels de la population. Dès lors, cette situation conduira inévitablement à un manque de places de stationnement, entraînant un report sur l'espace public.

L'application de l'article 39 de la LC soulève également un enjeu institutionnel important. Conformément à l'article 50 de la Constitution fédérale, l'autonomie communale est garantie dans les limites du droit cantonal. Dans ce contexte, il sied de rappeler que l'analyse des besoins en stationnement et l'appréciation de la réalité territoriale relèvent précisément d'une compétence qui doit être laissée à l'autorité communale de proximité.

Quant aux normes VSS, elles doivent conserver leur rôle premier : celui d'une référence technique permettant d'évaluer et de dimensionner les infrastructures de stationnement (manoeuvrabilités, largeur des places, exigence de places pour les personnes à mobilité réduite). Dans ce contexte, elles ne sauraient être appliquées de manière automatique ou littérale comme une règle uniforme déterminant le nombre de places de stationnement maximum par logement indépendamment des réalités locales.

Pour le surplus, les normes VSS sont des documents techniques payants et non librement disponibles. Ainsi, leur utilisation comme référence dans la législation cantonale pose une question de principe quant à l'accessibilité de règles qui influencent directement la planification et les obligations en matière de construction.

## **Conclusion**

En conséquence, la présente initiative parlementaire demande la modification suivante de l'article 39 de la loi cantonale sur les constructions (suppression de l'art. 39 al.1 actuellement en vigueur) :

Art. 39

Places de stationnement

alinéa 1 : supprimé

alinéa 2

Lorsqu'un projet est susceptible de générer un accroissement important du trafic journalier moyen, les obligations liées aux places de stationnement peuvent être définies dans un plan de mobilité. Ce plan doit être conforme au règlement édicté par le Conseil d'Etat. Le règlement du Conseil d'Etat précise les buts, orientations, et modalités auxquels doit répondre le plan de mobilité. Les exigences découlant de la loi sur les routes et les cas prévus par le plan directeur cantonal sont réservés.

alinéa 3

Les communes qui ont adopté un concept de stationnement peuvent prévoir dans leur RCCZ des secteurs dans lesquels le nombre de places de stationnement peut être inférieur à la fourchette prévue par la norme VSS. Un règlement du Conseil d'Etat précise le contenu minimum d'un concept de stationnement.

alinéa 4

Les communes peuvent notamment au surplus exiger, pour certains types de constructions ou installations, que les places de stationnement soient souterraines ou réalisées avec un sol perméable ou avec une couverture végétalisée.